



Numéro du répertoire

2025 /

Date du prononcé

26 novembre 2025

Numéro du rôle

2024/AB/483

Décision dont appel
tribunal du travail francophone de
Bruxelles
11 juin 2024
24/1150/A

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

CPAS - octroi de l'aide sociale

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art.580, 8° et 792 al 2 et 3 C.J.)

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'ANDERLECHT, ci-après « le CPAS », BCE
0212.346.856, dont le siège est établi à 1070 BRUXELLES, Avenue Raymond Vander Bruggen
62-64,

partie appelante,

représentée par Maître G. V. loco Maître E. H., avocat à 1060 SAINT-GILLES,

contre

Madame A. C.,

partie intimée,

représentée par Maître Z. H., avocat à 1000 BRUXELLES,

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

1. La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :
 - le jugement attaqué, prononcé le 11 juin 2024 par la 13^e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
 - la requête d'appel reçue le 17 juillet 2024 au greffe de la cour ;
 - les dernières conclusions déposées par les parties ainsi que les pièces des parties.
2. Les parties ont plaidé à l'audience publique du 15 octobre 2025.
3. Madame M. M., avocat général, a donné son avis oralement à l'audience du 15 octobre 2025, auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer.
4. La cause a ensuite été prise en délibéré.

5. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
6. Introduit dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

II. Antécédents

7. Madame A. C., née le 1995, est de nationalité française.

Madame C. est titulaire d'un diplôme de Bachelier en cinéma et d'un Master en « design, art et média », obtenus en France.

Elle est arrivée en Belgique le 12 septembre 2023 et a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité d'étudiante, citoyenne de l'Union européenne, le 10 octobre 2023. Elle a été inscrite, à la date du 17 octobre 2023 (au registre des étrangers), à l'adresse suivante : rue T., XX à Anderlecht, où elle occupe une chambre dans un appartement pris en colocation avec trois autres personnes. Elle est en possession d'une carte d'identité, venant à échéance le 5 décembre 2028.

Au mois de septembre 2023, elle s'est inscrite à l'Ecole de Recherche Graphique (ERG), à Bruxelles, afin de suivre un Master complémentaire de deux ans en « arts plastiques, visuels et de l'espace ».

Le 27 septembre 2023, Madame C. a introduit une demande d'aide auprès du CPAS d'Anderlecht. Une visite à domicile, décrite par le CPAS comme « positive », a été réalisée le 20 novembre 2023.

Depuis le 10 novembre 2023, Madame C. a travaillé comme étudiante dans l'Horeca (en moyenne, environ 12 à 13 heures par semaine).

Le CPAS a pris la décision litigieuse le 15 janvier 2024, refusant à Madame C. le droit à l'intégration sociale, sous la forme du revenu d'intégration sociale, à partir du 27 septembre 2023. Cette décision était motivée comme suit:

«Vous êtes citoyenne française et résidez en Belgique dans le cadre de vos études.

Considérant que dépendre financièrement d'un CPAS pourrait avoir une conséquence sur votre titre de séjour et que l'État français devrait être solidaire de votre situation.

Le Comité Spécial du Service Social estime par conséquent que vous ne remplissez pas les conditions légales d'octroi du droit à l'intégration sociale (article 3, 6° de la loi du 26/05/2002 concernant le droit à l'intégration sociale). »

8. Madame C. a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles par une requête du 11 mars 2024.
9. Par le jugement entrepris, prononcé le 11 juin 2024, le tribunal:

« Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu l'avis de Monsieur C. M., Auditeur du travail, donné verbalement à l'audience publique du 14 mai 2024,

Déclare le recours recevable et fondé, dans la mesure suivante :

Condamne le CPAS d'Anderlecht à octroyer à Madame A. C. le revenu d'intégration sociale au taux isolé, à partir du 10 janvier 2024 et ce, sous déduction des ressources tirées de ses jobs étudiant, moyennant l'application de l'exonération prévue à l'article 22, §2 de l'AR du 11 juillet 2002;

Délaisse au CPAS d'Anderlecht ses propres dépens et le condamne au paiement des dépens de Madame A. C., liquidés à 163,98 €, ainsi qu'au montant de 24€, à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne. »

III. Les demandes en appel

10. Le CPAS demande à la cour de réformer le jugement, de dire pour droit que Madame C. ne remplit pas les conditions d'octroi du revenu d'intégration sociale, et de la débouter de ses demandes originaires.
11. Madame C. demande à la cour, à titre principal, de confirmer le jugement.

À titre subsidiaire, Madame C. demande à la cour de condamner le CPAS à lui verser une aide sociale financière.

Madame C. demande la condamnation du CPAS aux dépens.

IV. L'examen de la contestation par la cour du travail

12. La période demeurant en litige s'étend du 10 janvier 2024 au 31 août 2025, Madame C. ayant déménagé, pour s'installer dans une autre commune (à savoir Molenbeek-Saint-Jean), le 1^{er} septembre 2025.
13. Selon l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit – outre des conditions de résidence et de séjour :
 - être majeure,
 - ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens,
 - être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent,
 - faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge ou étrangère.

Le droit à l'intégration sociale doit permettre à chacun de « *trouver sa place dans notre société, contribuer solidairement à son développement et se voir garantir un droit à l'émancipation personnelle* »¹, le législateur estimant qu' « *accéder à un emploi reste l'une des manières les plus sûres d'acquérir son autonomie* ». ²

Le fait de suivre des études peut être considéré comme un motif dispensant une personne, sous certaines conditions, d'être disposée à travailler.

Pour les bénéficiaires du droit à l'intégration sociale âgés de moins de 25 ans, l'arrêté royal d'exécution du 11 juillet 2002 prévoit les « *conditions spécifiques pour un projet individualisé d'intégration sociale en matière d'études de plein exercice* ».

Pour ce qui concerne les bénéficiaires âgés de plus de 25 ans, les conditions dégagées par la jurisprudence pour la « *dispense de disposition au travail* » restent d'application³.

¹ *Doc.parl.*, Chambre, n°50-1603/001, p.4 et 5.

² *Ibidem*, p.5 et 6.

³ voy notamment : C.T. liège, sect. Namur, 13^e ch., 5 février 2008, R.G. : 8.502/07

Ces conditions sont, essentiellement, les suivantes⁴:

- a) les études doivent être de nature à augmenter les possibilités d'insertion professionnelle de la personne ;
- b) l'intéressé doit être apte à réussir les études entreprises, c'est-à-dire avoir une chance raisonnable de les réussir ;
Cette aptitude est à évaluer au cas par cas en fonction des études choisies au regard, notamment, du parcours d'études déjà accompli par l'intéressé, des résultats de l'année en cours et de son état de santé;
- c) l'étudiant doit faire tous les efforts nécessaires pour réussir ses études;
- d) l'étudiant doit être disposé à travailler dans une mesure compatible avec ses études, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.

- 14. La cour considère que Madame C. a droit au revenu d'intégration sociale depuis le 10 janvier 2024⁵, pour les motifs exposés ci-après.
- 15. Madame C. est majeure, dispose d'un droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyenne de l'Union européenne ; il n'est pas contesté qu'elle réside effectivement en Belgique (à Anderlecht, durant la période litigieuse).
- 16. Madame C. ne dispose pas de ressources suffisantes, ses seules économies ayant été rapidement épuisées⁶, et la possibilité d'aide de la part de ses parents paraissant très limitée⁷.

Ses seules ressources proviennent de son travail en qualité d'étudiante : celles-ci sont insuffisantes (la rémunération proméritée étant, en moyenne, de l'ordre de 500 € nets par mois).

⁴ v. F. BOUQUELLE et P. LAMBILLON, « La disposition au travail », in *Aide sociale – Intégration sociale, le droit en pratique*, La Chartre, 2011, p.334 et 335.

⁵ Sous déduction des ressources tirées de ses « jobs étudiant », et moyennant l'application de l'exonération prévue à l'article 22, §2 de l'AR du 11 juillet 2002.

⁶ Pièce 28 du dossier de Madame C.

⁷ Il ressort notamment de deux attestations de la mère de Madame C. que celle-ci ne peut l'aider que de manière ponctuelle, et qu'en raison de l'hébergement de la grand-mère maternelle de Madame C. en maison de repos médicalisée depuis le mois de février 2024 (pièce 19 de son dossier), sa mère consacre à sa propre mère toute l'aide financière qui lui est possible de donner. Le père de Madame C. déclare également ne pas lui prodiguer la moindre aide financière. Le CPAS n'a pas procédé à d'autres investigations, et n'a à aucun moment examiné plus avant la capacité contributive éventuelle des parents, ni l'impact concret d'un éventuel renvoi de l'intéressée vers ses débiteurs d'aliments.

L'absence de ressources suffisantes de Madame C. était déjà mentionnée dans le rapport d'enquête sociale précédant la décision litigieuse, et n'est pas contesté par le CPAS, depuis lors.

17. Ne résidant plus sur le territoire français, Madame C. ne pourrait pas prétendre au « revenu de solidarité active » (RSA) et n'étant plus étudiante en France, rien n'indique qu'elle puisse disposer d'une bourse d'études française. Madame C. ne peut, depuis le début de la période litigieuse, pas faire valoir de droits aux à d'autres prestations sociales, en vertu de la législation sociale française. Il ne ressort d'aucun élément qu'elle pût faire valoir des droits à d'autres prestations, en vertu de la législation belge.
18. L'impact (allégué par le CPAS) d'une aide, sur le droit au séjour de Madame C. est, en toute hypothèse, étranger aux conditions d'octroi de l'intégration sociale.

La motivation de la décision du CPAS est, dès lors, erronée.

19. Madame C. démontre avoir eu les aptitudes à la réussite de son Master complémentaire en « arts plastiques, visuels et de l'espace » à l'ERG, ayant brillamment réussi à ce jour l'ensemble des examens (crédits) de ce cursus.

Madame C. a, depuis le début la période litigieuse, effectué des « jobs d'étudiants », de manière régulière, ce qui satisfait à la condition d'une disposition au travail dans la limite de ce qui est compatible avec le suivi (et la réussite) de ses études.

Elle n'a donc pas « abandonné un emploi » pour se consacrer à ses études, mais a, au contraire, mené les deux de front.

Ce Master complémentaire en « arts plastiques, visuels et de l'espace » est de nature à contribuer, de manière significative, à ses chances d'insertion socio-professionnelles. Il apparaît en effet que sa formation en France était axée sur des aspects théoriques, tandis que le Master accompli au sein de l'ERG en Belgique lui permet de compléter cette formation par des expériences pratiques (participation à des événements) et l'établissement d'un réseau : ces deux derniers aspects paraissent, en l'espèce, essentiels en vue de lui permettre d'exercer sa profession d'artiste (en obtenant des résidences artistiques et en faisant programmer ses performances dans des lieux culturels ou en y exposant ses créations), et donc de « *mieux s'intégrer dans le milieu professionnel de l'art contemporain* »⁸.

⁸ V. l'attestation de la directrice générale adjointe de l'ERG (pièce 29 du dossier de Madame C.).

Compte tenu de ces éléments, les allégations, théoriques, du CPAS quant à une possibilité d'intégration professionnelle au seul motif de l'obtention d'un diplôme en France, ou quant à une absence de preuve de l'augmentation significative de ses chances d'insertion par l'obtention de son Master complémentaire en Belgique, ne peuvent pas être retenues.

Pour le surplus, l'âge de Madame C. ne constitue pas un obstacle, en soi, à la possibilité de vérifier si les études suivies constituent une raison d'équité la dispensant (dans une certaine mesure) d'être disposée à travailler.

Enfin, s'il existe des formations en « arts plastiques, visuels et de l'espace », en « horaires décalés », il s'agit, au vu du document déposé par le CPAS, d'un enseignement de promotion sociale de niveau « Bachelier » et non « Master », dont rien ne démontre qu'il offrirait le caractère pratique, spécifique à l'enseignement au sein de l'ERG, ni la possibilité de se constituer un réseau, en vue d'une réelle intégration dans le milieu professionnel artistique.

20. Madame C. doit être considérée comme « isolée », ce que le CPAS ne conteste d'ailleurs pas. Par divers extraits de compte qu'elle dépose, elle établit, pour autant que de besoin, que si elle vit sous le même toit que trois autres personnes, elle ne règle pas principalement en commun avec celles-ci les questions ménagères, assumant de manière séparée le paiement de son loyer et de l'ensemble de ses charges.
21. Madame C. ayant droit à l'intégration sociale, il est inutile à la solution du litige d'examiner un droit éventuel à l'aide sociale (équivalente au revenu d'intégration sociale), celle-ci n'étant demandée qu'à titre subsidiaire.
22. L'appel est, en conséquence, non fondé.

Le dispositif du jugement est confirmé, sous la seule émondation de ce que la condamnation du CPAS d'Anderlecht à octroyer le revenu d'intégration sociale au taux isolé à Madame C. s'étend du 10 janvier 2024 au 31 août 2025 inclus.

23. En application de l'article 1017 al.2 du Code judiciaire, le CPAS doit être condamné aux dépens, y compris l'indemnité de procédure que Madame C. ne fixe pas à un autre montant que celui « de base » pour les affaires non évaluables en argent, soit, actuellement, 228, 84 €.

V. La décision de la cour du travail

La cour, statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel recevable ;

Déclare l'appel non fondé et en déboute le CPAS d'Anderlecht ;

Confirme le dispositif du jugement, sous la seule émendation de ce que la condamnation du CPAS d'Anderlecht à octroyer le revenu d'intégration sociale au taux isolé à Madame C. s'étend du 10 janvier 2024 au 31 août 2025 inclus ;

Condamne le CPAS d'Anderlecht à payer à Madame A. C. les dépens de l'instance d'appel à ce jour, à savoir 228, 84 € à titre d'indemnité de procédure ;

Met à charge du CPAS d'Anderlecht la contribution de 24 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

M. P., conseiller,
D. D., conseiller social au titre d'employeur,
V. P., conseiller social suppléant au titre d'ouvrier,
Assistés de J. D., greffier,

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 26 novembre 2025, où étaient présents :

M. P., conseiller
J. D., greffier